



MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

DECISION

**RELATIVE A UN EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-17
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Projet de plan de zonage d'assainissement pour la commune de Rizaucourt-Buchey
présenté par la Communauté d'Agglomération de Chaumont**

Le PRÉSIDENT de la MISSION REGIONALE d'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), présentée par la Communauté d'Agglomération de Chaumont, dont il a été accusé réception le 23 mai 2016, relative à un projet d'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement dans la commune de Rizaucourt-Buchey (Haute-Marne) ;

Vu l'avis de l'ARS du 3 juin 2016 ;

Considérant la nature du plan présenté, qui vise à réaliser dans une commune de 125 habitants des zonages d'assainissement permettant de définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant que la majorité des habitations est déjà reliée au réseau d'assainissement collectif et que ce plan de zonage d'assainissement a pour objectif de mettre en conformité les actuelles installations individuelles défectueuses ;

Considérant, compte tenu des éléments d'information fournis par le pétitionnaire, que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts notables sur la santé des personnes et sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1er

En application de la sous-section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plan de zonage d'assainissement pour la commune de Rizaucourt-Buchey présenté par la Communauté d'Agglomération de Chaumont, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-17 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, cette décision sera mise en ligne sur le site Internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'Ae et de la MRAe.

Metz, le 11 juillet 2016

Le président de la MRAe,



Yannick Tomasi par intérim

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la MRAE
1 boulevard de la solidarité
BP 85230
57076 Metz Cedex 03

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne cedex